



Direction des services Techniques
AP/VM/LP/FB

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2025/207
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION
DE LA SOCIÉTÉ OPTIC TP RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POSE D'UNE CHAMBRE SOUS TROTTOIR ET SOUS CHAUSSEE
D4 – 42 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société OPTIC TP, agissant pour le compte de ZAYO INFRASTRUCTURE FRANCE, en date du 04 novembre 2025, concernant la pose d'une chambre sous trottoir et sous chaussée au 42 rue du Général de Gaulle (D4) à Parmain ;

Vu la permission de voirie n°2025-485 délivrée par le Département en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1

La société OPTIC TP chez SOGEDATA sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY est autorisée à réaliser la pose d'une chambre sous trottoir ou sous chaussée à hauteur du 42 rue du Général de Gaulle (D4) à Parmain à partir du 04 novembre 2025 pour une durée de 30 jours.

Article 2

Un règlement de voirie a été approuvé en date du 30 septembre 2013 précisant les conditions dans lesquelles les différents concessionnaires de réseaux et les entreprises pourront réaliser des fouilles sur les trottoirs et les chaussées de la commune de Parmain.

De plus, aucune autorisation ne pourra être accordée sauf contraintes techniques majeures ou interventions de sécurité ou d'urgence :

- Dans les 5 ans suivants une réfection lourde de la chaussée/trottoirs,
- Dans les 3 ans suivants la réalisation d'un tapis d'enrobé coulé à froid. Toutefois en cas d'autorisation exceptionnelle, la reprise de la chaussée et trottoirs devra se faire sur toute la largeur du tapis et sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de la fouille.

Lorsqu'un chantier nécessitera l'ouverture de plusieurs fouilles peu distantes les unes des autres, la Ville pourra faire procéder par l'intervenant, à la réfection d'une portion continue de chaussée entre la première et la dernière ouverture.

Article 3

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 4

L'entreprise a l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères pendant toute la durée des travaux.

Article 5

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 6

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que pour le marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours.

Article 8

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

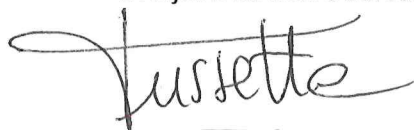
Article 9

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société OPTIC TP,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 13 novembre 2025

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE



L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie,



Mme Valérie MICHEL

Publié le : 13 novembre 2025

Notifié le : 13 novembre 2025

Exécutoire le : 13 novembre 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.